



Délibération du Conseil métropolitain
Séance du 21 décembre 2018

OBJET : **DEPLACEMENTS** - Modification du règlement du dispositif d'aide à l'acquisition de véhicule à faibles émissions (véhicule utilitaire léger ou poids lourd) à destination des professionnels

Délibération n°

Rapporteur : Yann MONGABURU
Guy JULLIEN

PROJET

Le rapporteur(e), Yann MONGABURU; Guy JULLIEN;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : DEPLACEMENTS - Modification du règlement du dispositif d'aide à l'acquisition de véhicule à faibles émissions (véhicule utilitaire léger ou poids lourd) à destination des professionnels

Exposé des motifs

La France est aujourd'hui en infraction vis-à-vis de la réglementation européenne en matière de qualité de l'air et s'expose dès lors à de lourdes amendes qui pourraient, à tout le moins pour partie, être mises à charge des collectivités concernées par les dépassements des seuils, dont la Métropole grenobloise. Le 17 mai dernier, la Commission européenne a ainsi déféré la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Malgré une nette amélioration de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain au cours des dernières années, les seuils réglementaires concernant le dioxyde d'azote et l'ozone sont encore dépassés de manière récurrente. Une large majorité des habitants demeure, dans le même temps, exposée à un dépassement des valeurs recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé s'agissant des particules fines. La pollution atmosphérique est ainsi estimée responsable de la survenance prématurée de 3 à 7% des décès dans le bassin grenoblois, illustrant la nécessité d'une action plus résolue encore.

Le secteur des transports routiers contribue de façon significative aux émissions de polluants locaux et en particulier le transport routier de marchandises qui représente 22% de l'ensemble des kilomètres parcourus mais 33% des émissions de particules fines et 48% des émissions d'oxydes d'azote du secteur transport.

En janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole a signé avec le SMTC et une quinzaine de partenaires un Plan d'actions pour une logistique durable à l'issue d'un large processus de concertation avec les acteurs publics et privés. La mise en place d'une réglementation favorisant l'usage des véhicules de transport de marchandises (Véhicules Utilitaires Légers (VUL) et Poids Lourds (PL)) à faibles émissions fait partie de ce plan d'actions et a été confirmée par la signature avec l'Etat fin 2016 d'une convention « Métropole respirable ».

Dans ce contexte, une démarche de mise en œuvre d'une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les VUL et PL, s'appuyant sur l'outil juridique de Zone à Circulation Restreinte (ZCR), a été engagée avec la mise en place d'une préfiguration de ZFE depuis le 1^{er} janvier 2017 sur le centre-ville élargi de Grenoble avec un niveau faiblement contraint, concernant les véhicules non classés (Poids Lourds antérieurs à 2001 et Véhicules Utilitaires Légers antérieurs à 1997).

Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif, une ZFE pour les VUL et PL sera mise en œuvre au printemps 2019 dans le cadre de laquelle seuls les véhicules à faibles émissions seront autorisés à l'horizon 2025 sur dix communes (Bresson, Echirolles, Eybens, Grenoble, La Tronche, Poisat, Pont-de-Claix, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux) ainsi que le Domaine Universitaire avec une mise en œuvre progressive, à savoir interdiction des Certificats de qualité de l'air (CQA) 5 en 2019, des CQA4 en 2020, des CQA3 en 2022 et des CQA 2 en 2025.

A l'occasion du Conseil métropolitain du 5 octobre 2018, a été affirmée, à l'unanimité, la volonté métropolitaine d'une extension de ladite ZFE à l'intégralité du territoire dans le délai le plus bref possible et, en tout état de cause, au plus tard en 2020, délai dépendant de la mise en œuvre des engagements de l'Etat en termes de simplification des procédures de création et d'extension.

Afin de contribuer à la transition énergétique et d'accompagner la démarche de ZFE pour les véhicules de transport de marchandises, Grenoble-Alpes Métropole souhaite soutenir le développement des énergies alternatives au diesel (énergies électrique, Gaz Naturel pour Véhicules, hydrogène) et en particulier sous leur forme renouvelable.

En complément des incitations nationales (fiscalité incitative, aides à l'achat, plan de soutien au développement des infrastructures de recharge...), la Métropole développe ainsi un ensemble de mesures d'accompagnement (information, conseil, dispositif d'aide à l'achat de véhicules à faibles émissions, infrastructures de recharge, Centres de Distribution Urbains...) pour répondre aux besoins formulés par les acteurs économiques dans le cadre des différentes réunions de concertation qui ont été menées sur la ZFE.

Sur le territoire de la Métropole, plusieurs infrastructures d'approvisionnement sont déjà existantes ou en projet :

- 1 station Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) accessible aux VUL et petits PL existante (station GEG Grenoble) et 3 stations accessible à tous les véhicules vont être créées à partir de 2019 (station Total Voreppe, station GNV Alpes Grenoble-Saint-Egrève, station GEG La Tronche). Une autre station GNV est également en cours d'étude par Total sur Eybens.
- 41 bornes de recharge électriques réparties sur 27 stations sont déjà opérationnelles. Une partie des 120 bornes existantes issues de l'expérimentation By Hamo va être progressivement transformée et adaptée à tous les véhicules. Un Schéma Directeur des Installations de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) est également en cours d'étude.
- 1 station de recharge hydrogène existante sur le site de GEG à Grenoble (49 rue Félix-Esclangon).

La Métropole a mis en place en novembre 2017 un dispositif d'aide à l'achat et à la location longue durée et avec option d'achat de VUL et PL moins polluants (GNV, électrique et hydrogène). Inscrit dans la convention « Ville Respirable en 5 ans » signée avec l'Etat qui le finance à hauteur de 30%, ce dispositif permet d'aider à amortir le surcoût d'une motorisation plus vertueuse (électrique, GNV ou hydrogène) par rapport à une motorisation diesel.

Il avait été prévu lors de l'adoption de la délibération du 10 novembre 2017 portant sur la création d'un dispositif d'aide à l'achat de véhicules (Véhicules Utilitaires Légers et Poids-Lourds) à faibles émissions à destination des professionnels de présenter un bilan annuel du dispositif en commission développement attractivité et en commission mobilité, avec la possibilité de le modifier au bout d'un an, compte-tenu des éléments de bilan.

Bilan intermédiaire du dispositif

Les principaux enseignements à l'issue d'une année de fonctionnement de ce dispositif peuvent être synthétisés comme suit :

- un nombre de demandes relativement modeste, nonobstant les efforts déployés en termes de promotion auprès des acteurs économiques ;
- une promotion tardive du dispositif de la part des concessionnaires auprès de leur clientèle ;
- un nombre de demandes en augmentation sensible au cours des derniers mois ;
- des demandes issues principalement de commerçants et sociétés de service ;
- des demandes concernant majoritairement des véhicules utilitaires légers électriques ;

- une absence de demande s'agissant de poids-lourds au GNV, liée notamment à l'insuffisance de l'offre en termes de stations d'approvisionnement, offre qui devrait notamment être renforcée avec la mise en service de stations accessibles aux poids-lourds en 2019-2020, à commencer par la station sur la commune de La Tronche ;
- un souhait récurrent de la part des acteurs économiques d'un élargissement du dispositif aux véhicules GPL, bénéficiant d'un CQA1 au regard de leurs faibles émissions en termes de particules et d'oxydes d'azote, ainsi qu'aux vélos-cargos ;
- des modalités de versement des aides s'agissant des locations de longue durée peu incitatives comparativement aux dispositifs nationaux que sont le bonus écologique et la prime à la conversion.

Révision et élargissement du dispositif d'aide à l'achat de véhicules à faibles émissions

Suite à ce premier bilan intermédiaire, il est proposé d'élargir le dispositif afin de le rendre plus attractif et qu'il puisse bénéficier à un maximum d'acteurs.

Les bénéficiaires supplémentaires intégrés au dispositif d'aide à l'achat de véhicules à faibles émissions :

- SCI dont le siège est situé sur la métropole et dont la majeure partie de l'activité est réalisée sur la métropole ;
- groupements d'entreprises ;
- professions libérales ;
- associations.

Les véhicules supplémentaires éligibles au dispositif :

- Vélos-cargos avec et sans assistance électrique
- VUL et PL GPL
- Le dispositif est également élargi aux VUKL ou aux adaptés au GPL ou au GNV (changement de motorisation du véhicule)

Il est bien précisé que les VUL et les PL éligibles au dispositif sont des VUL et des PL à vocation de transport de marchandises (de catégorie N, soit les véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues définis à l'article R311-1 du code de la Route).

La classification des véhicules entre petits et grands véhicules utilitaires légers est ajustée de la façon suivante afin d'adapter le dispositif à l'arrivée sur le marché de nouveaux grands véhicules utilitaires électriques présentant un surcoût important à l'achat :

- Petit utilitaire $\leq 2,5t$ (contre $< 3.5 t.$ jusqu'à présent)
- Grand utilitaire/Petit poids-lourd $>2.5t$ et $\leq 7t$ (contre $\geq 3.5 t.$ et $\leq 7 t$ jusqu'à présent)

Les aides financières accordées se répartiraient désormais comme suit que le véhicule soit neuf ou d'occasion :

Catégorie de véhicule et PTAC *	Véhicule GNV	Véhicule GPL	Véhicule électrique	Véhicule hydrogène
Petit utilitaire ≤ 2,5 tonnes	1500 €	1 500 €	3 000 €	5 000 €
Grand utilitaire / Petit poids lourd > 2,5 tonnes et ≤ 7 tonnes	6 000 €	6 000 €	6000 €	6000 €
Poids lourd > 7 tonnes	13 000 € intégrant la bonification de 3000 € de GRDF **	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Vélo cargo	500 €			
Vélo cargo à assistance électrique	1000 €			

* Poids Total Autorisé en Charge

** Bonification de 3000 € dans la limite de 13 véhicules

Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 40% du coût HT du véhicule neuf ou d'occasion en cas d'acquisition, de location longue durée (LLD) ou de location avec option d'achat (LOA) afin d'ajuster le niveau d'aide à la diversité des coûts des véhicules d'occasion.

Modalités de versement de l'aide en cas de Location Longue durée (LLD)

Dans le cas de la LLD, le versement de l'aide interviendra dès le premier versement de l'échéancier avec un minimum obligatoire de 12 mois de location au lieu de 36 jusqu'à présent. Cette modification des modalités de versement s'appliquera également aux contrats qui auraient été acceptés avant la modification du règlement, soit un versement de la 2^e partie de l'aide au bout de 12 mois et non au bout de 24 mois.

Validation des dossiers

Afin d'accélérer le retour à l'entreprise, l'acceptation des dossiers sera soumise à une validation technique en application du règlement présenté en annexe à la présente délibération. Le comité d'agrément sera sollicité seulement pour les cas les plus complexes. Des comptes rendus d'attribution de subvention seront réalisés à chaque comité d'agrément.

Evolution possible du dispositif

Afin de faciliter l'adaptation à la marge du dispositif, le Comité d'Agrément pourra proposer de modifier règlement proposé en annexe. Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre de ce même règlement devra être adoptée par le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole.

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain du 5 octobre 2018 portant sur l'avis de Grenoble-Alpes Métropole sur le projet de Zone à Circulation Restreinte (ZCR) pour les véhicules de transport de marchandises (véhicules utilitaires légers et poids-lourds), la Métropole souhaite poursuivre la réflexion sur le renforcement du dispositif, en lien notamment avec le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Vu les articles L.1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole du 20 décembre 2013, portant sur la validation du Plan d'actions en faveur d'une logistique urbaine durable dans l'agglomération grenobloise,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 30 septembre 2016, portant sur l'Adoption du plan d'actions "Métropole respirable" 2016-2020,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 10 novembre 2017, portant sur la création d'un dispositif d'aide à l'achat de véhicules (Véhicules Utilitaires Légers et Poids-Lourds) moins polluants à destination des professionnels et la signature d'une convention de partenariat avec GRDF pour la promotion des véhicules propres GNV et bioGNV,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 5 octobre 2018, portant sur l'avis de Grenoble-Alpes Métropole sur le projet de Zone à Circulation Restreinte (ZCR) pour les véhicules de transport de marchandises (véhicules utilitaires légers et poids-lourds),

Vu la convention « Ville Respirable en 5 ans » signée avec l'Etat le 9 février 2017,

Vu la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Grenoble-Alpes Métropole pour la mise en œuvre des aides économiques par Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de la loi NOTRe,

Après examen de la Commission Mobilités et de la Commission Développement et Attractivité du 30 novembre 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Décide de modifier le dispositif d'aide financière instauré par la délibération n°80 du 10 novembre 2017 portant sur la création d'un dispositif d'aide à l'achat de véhicules (Véhicules Utilitaires Légers et Poids-Lourds) à faibles émissions à destination des professionnels
- Décide que le dispositif est élargi aux groupements d'entreprises, professions libérales, associations et SCI dont le siège est situé sur la métropole et dont la majeure partie de l'activité est réalisée sur la métropole,
- Décide que le dispositif est étendu à l'aide à l'achat de vélo-cargos et de véhicules utilitaires légers et poids-lourds roulant au Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) neufs ou d'occasion
- Décide que le dispositif est élargi à l'adaptation des VUL ou des PL, au GPL ou au GNV (changement de motorisation du véhicule).
- Décide que le montant des aides est fixé suivant les modalités suivantes et dans la limite de 40% du cout HT du véhicule neuf ou d'occasion en cas d'acquisition, de LLD ou de LOA :

Catégorie de véhicule et PTAC *	Véhicule GNV	Véhicule GPL	Véhicule électrique	Véhicule hydrogène
Petit utilitaire ≤ 2,5 tonnes	1500 €	1 500 €	3 000 €	5 000 €
Grand utilitaire / Petit poids lourd > 2,5 tonnes et ≤ 7 tonnes	6 000 €	6 000 €	6000 €	6000 €
Poids lourd > 7 tonnes	13 000 € intégrant la bonification de 3000 € de GRDF **	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Vélo cargo	500 €			
Vélo cargo à assistance électrique	1000 €			

* Poids Total Autorisé en Charge

** Bonification de 3000 € dans la limite de 13 véhicules

- Décide que, dans le cas de la Location Longue Durée, le versement de l'aide interviendra dès le premier versement de l'échéancier avec un minimum obligatoire de 12 mois de location. Cette modification des modalités de versement s'appliquera également aux contrats qui auraient été acceptés avant la modification du règlement, soit un versement de la 2^e partie de l'aide au bout de 12 mois et non au bout de 24 mois.
- Décide que l'acceptation des dossiers sera uniquement soumise à une validation technique en application du règlement pour accélérer le retour à l'entreprise et que le comité d'agrément sera sollicité seulement pour les cas les plus complexes.
- Décide que le Comité d'Agrément pourra proposer de modifier en partie le présent règlement. Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement devra être adoptée par le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole.
- Décide de poursuivre la réflexion sur l'évolutivité de ce dispositif, en lien notamment avec le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, quant au possible renforcement du dispositif.
- Approuve le règlement du dispositif d'aide tel qu'annexé à la présente délibération